

S O D K _ Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S _ Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S _ Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali

Avenir de la CIIS (3^e étape): Rapport* et propositions pour la suite des opérations

Etat : 26 janvier 2012

***Ce rapport a été rédigé par un *groupe de projet CIIS* sous la direction du SG CDAS.**

Reg.: 5.924.2

Table des matières

1	Synthèse	4
2	Contexte et procédé	5
2.1	Contexte et mandat.....	5
2.2.	Procédé.....	5
2.3	Domaines thématiques réglés ou non considérés dans le rapport présent.....	6
2.3.1	Recommandations réglées au cours de la 1 ^{ère} et de la 2 ^e étape	6
2.3.2	Domaine thématique non considéré	7
2.4	Principes en vue de l'adaptation de la CIIS	7
3	Les domaines thématiques.....	8
3.1	Champ d'application CIIS.....	8
3.1.1	Organisations de placement familial (OPF)	8
3.1.2	Structures d'accueil pour femmes.....	11
3.1.3	Écoles hospitalières	14
3.1.4	Distinction entre services stationnaires et services ambulatoires.....	15
3.2	Organisation et procédure de règlement des différends.....	16
3.2.1	Répartition des tâches et des compétences	16
3.2.2	Procédure de règlement des différends	18
3.3	Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais.....	21
3.3.1	Accélération de la procédure de demande de GPCF	21
3.3.2	Réglementation des jours d'absence dans le domaine B (logement).....	23
3.4	Autres sujets	25
3.4.1	Réglementation des compétences concernant les ateliers.....	25
3.4.2	Principe du séjour pour le financement de l'école ordinaire ou spécialisée.....	26
4	Propositions et conclusions	28
4.1	Vue d'ensemble des propositions	28
4.2	Conclusions.....	29

Abréviations

ACI	Accord-cadre intercantonal du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale avec compensation des charges (accord-cadre, ACI)
CC CIIS	Conférence de la convention CIIS
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CoCo	Commission consultative du comité directeur de la CDAS
CSOL CIIS	Conférence suisse des offices de liaison CIIS
CSOL LAVI	Conférence suisse des offices de liaison pour l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions
GPCF	Garantie de prise en charge des frais
LIPPI	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (RS 831.26)
OPEE	Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
OPF	Organisation de placement familial
SG CDAS	Secrétariat général de la CDAS

1 Synthèse

La *Convention intercantonale relative aux institutions sociales* (CIIS) est un outil élémentaire pour la collaboration intercantonale entre institutions sociales. Elle permet à des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et de pédagogie de séjourner dans une institution sociale hors de leur canton de domicile et en règle le financement. Depuis l'année 2009, tous les cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein ont souscrit à la CIIS.

En 2009, Comité CDAS a lancé un projet esquissant en 3 étapes l'avenir de la CIIS. Dans le cadre de la 1^{ère} étape, La CIIS a été évaluée de manière globale et impartiale, ainsi, la lumière a été faite sur les difficultés présentes en matière d'application de la CIIS et plusieurs options ont été proposées pour faire évoluer la convention. La 2^e étape consistait à étudier les plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées, les points de friction et les conséquences que ceux-ci entraînent pour la CIIS. Un groupe de projet externe a été chargé d'analyser la situation et d'élaborer des recommandations relatives aux différents domaines thématiques. Conformément à la décision du Comité CDAS du 10 décembre 2010, l'objectif de la 3^e étape est d'appliquer les recommandations élaborées au cours des deux premières étapes.

Le groupe de projet mandaté par le secrétariat général de la CDAS (SG CDAS) a analysé les adaptations à entreprendre aux différents niveaux de la réglementation CIIS, il a élaboré des variantes de réalisation de ces adaptations et les a évaluées. En parallèle, il a étudié d'autres champs d'action d'actualité n'étant pas directement liés aux deux premières étapes du projet. Ceci concerne la question relative à l'élargissement de la CIIS, à savoir si de nouveaux domaines couvrant les organisations de placement familial, les structures d'accueil pour femmes, les écoles hospitalières, la réglementation des compétences concernant les ateliers et le principe du séjour en matière de financement de l'enseignement spécialisé ou ordinaire doivent être créés.

Toutefois, le rapport présent ne se penche ni sur la question de savoir si la CIIS devrait être élargie aux services ambulatoires, car le Comité CDAS s'est exprimé négativement à ce sujet le 23 juin 2011, ni sur la question de savoir si il est nécessaire de remanier la CIIS sur le plan rédactionnel et structurel.

Les questions suivantes se posent pour la suite des opérations :

- Compte tenu de la nécessité de remanier la CIIS, le travail d'envergure qu'un tel projet occasionnerait est-il justifié ?
- La révision des règlements subordonnés (règlement de l'organisation, directives) et l'adoption de nouvelles recommandations permettraient-elles de combler une grande partie des lacunes constatées ?

Une révision de la CIIS aurait pour avantage que certaines des questions relevées pourraient être réglées de manière plus contraignante, par exemple en matière de compétences des différents organes, de la procédure de règlement des différends, de l'introduction de délais de péremption, de la réglementation des jours d'absence ou aussi de la réglementation des compétences concernant les ateliers. Un remaniement rédactionnel et structurel serait également indiqué. Étant donné que la charge de travail occasionnée par la révision d'un concordat est relativement importante, ce rapport propose des solutions applicables aux niveaux inférieurs de la réglementation CIIS (règlement de l'organisation, directives, recommandations).

Sur la base de l'évaluation des avantages et inconvénients que présentent les différentes variantes, le groupe de projet suggère de renoncer, pour le moment, à une révision de la CIIS et de mandater la révision totale du règlement de l'organisation ainsi que l'élaboration de différentes directives ou recommandations afin d'appliquer les solutions proposées.

2 Contexte et procédé

2.1 Contexte et mandat

Depuis l'année 2009, tous les cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein ont souscrit à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002. Celle-ci a pour but de permettre aux personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et de pédagogie de séjourner dans une institution sociale hors de leur canton de domicile. En principe, ce dernier accorde à l'institution accueillant un-e de ses citoyen-ne-s en dehors de ses frontières une garantie de prise en charge des frais.

Le 18 juin 2009, le Comité CDAS, assumant le rôle de Comité CIIS¹, a lancé un processus d'évaluation globale de la CIIS afin d'identifier les problèmes inhérents à l'application de la convention (processus décisionnel et procédure de garantie de prise en charge des frais) ainsi que leurs origines et d'y trouver des solutions. Ce processus devrait également servir à démontrer d'éventuelles évolutions intéressantes.

Le projet se divise en trois étapes:

1^{ère} étape : dans un premier temps, il était question d'identifier les problèmes inhérents à l'application de la CIIS et leurs origines ainsi que de formuler des recommandations en conséquence. Le groupe de projet Ecoplan/Moll, mandaté par le SG CDAS, a présenté son rapport final le 19 janvier 2010². Le 26 mars 2010, le Comité CDAS en a pris connaissance et a tranché sur les recommandations à adopter en la matière.

2^e étape : l'objectif de la 2^e étape consistait à évaluer, sur la base des plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées, le besoin d'adapter la CIIS. Ce processus a permis d'identifier et de décrire les points de rencontre et les relations entre la CIIS et ces plans stratégiques afin de constater quels étaient les domaines de la CIIS et les règlements nécessitant une adaptation en vue d'optimiser la collaboration intercantonale. La CDAS a chargé le groupe de projet Ecoplan/Moll d'élaborer des recommandations en la matière (rapport final du 2 février 2011³). Par ailleurs, suite à une concertation avec les offices cantonaux de liaison CIIS, une consultation à ce sujet a été menée auprès des chef-fe-s de service de l'action sociale. Le 23 juin 2011, le Comité CDAS a pris connaissance du rapport final du groupe de projet Ecoplan/Moll et a tranché sur recommandations proposées.

3^e étape : les résultats de la 1^{ère} et de la 2^e étape devraient constituer la base pour concevoir, si jugées nécessaires et judicieuses, les adaptations de la CIIS et/ou des règlements subordonnés (règlement de l'organisation, directives, recommandations). Le 10 décembre 2010, le Comité CDAS a chargé le SG CDAS de s'attaquer à la 3^e étape.

2.2. Procédé

Le rapport présent a été rédigé au cours du deuxième semestre 2011 sur la base du mandat délivré par le Comité CDAS. Le SG CDAS (Thomas Schuler / Lorraine Mérillat) a assumé la direction du projet et a bénéficié du soutien du président de la CSOL CIIS (Hansruedi Bachmann) ainsi que d'un ex-

¹ L'art. 9 al. 2 statuts CDAS du 19 juin 2009 est le suivant: «Les tâches suivantes lui (Comité CDAS) incombent en particulier - la prise en charge des tâches que la Convention intercantonale relative aux institutions sociales(CIIS) attribue au comité de la Conférence».

² ECOPLAN/Kurt Moll : Le rapport final relatif à l'évaluation de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 19 janvier 2010 (cit. Rapport final évaluation 2010) est disponible sur le site Web de la CDAS.

³ ECOPLAN/Kurt Moll : Le rapport final relatif aux interfaces entre les plans stratégiques cantonaux et la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 7 février 2011 (cit. rapport final interfaces 2011) est disponible sur le site Web de la CDAS.

pert en matière juridique (Kurt Moll). Ce rapport présente plusieurs variantes d'application des recommandations proposées au cours des deux premières étapes. De plus, les questions relatives aux organisations de placement familial, aux structures d'accueil pour femmes et aux écoles hospitalières ont été étudiées et des experts en la matière ont été consultés. Les résultats et les recommandations élaborées au cours de ces travaux sont également intégrés dans le rapport présent.

(Passage provisoire) En janvier 2012, un projet de rapport a été soumis, pour prise de position, aux chefs de services cantonaux de l'action sociale. Il en a également été question lors des séances de la CSOL CIIS du 10 février et de la CoCo du 15 février 2012. Les prises de position et les résultats découlant de la discussion ont été pris en considération dans ce rapport.

Celui-ci sert de référence au Comité CDAS et - ultérieurement - à la Conférence de la convention CIIS (conférence annuelle CDAS) dans son processus décisionnel en matière d'adaptation de la CIIS. Il contient une vue d'ensemble des différentes variantes relatives à chaque domaine, en présente les avantages et les inconvénients, les analyse et soumet des propositions pour la suite des opérations.

2.3 Domaines thématiques réglés ou non considérés dans le rapport présent

2.3.1 Recommandations réglées au cours de la 1^{ère} et de la 2^e étape

Sur la base des recommandations soumises par le groupe de projet Ecoplan/Kurt Moll, le Comité CDAS a pris, lors de ses séances du 26 mars 2010 et du 23 juin 2011, des décisions concernant l'adaptation de certains domaines.

- *Amélioration de la circulation de l'information* : le Comité CDAS a chargé la CSOL CIIS de se pencher sur cette question. En collaboration avec le SG CDAS, celle-ci a déjà obtenu des résultats remarquables en 2011 et amorcé différents processus (modifications du site Web de la CIIS ; fil conducteur pour l'utilisation de la base de données CIIS ; nouvelle liste de décisions ; FAQ sur le site Web).
Conclusion : pas davantage d'actions requises dans le cadre de ce projet.
- *Introduction d'une compensation des coûts échelonnée* : la modification de la directive sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique (COCOAN) du 9 décembre 2011 satisfait à cette requête.
Conclusion : pas davantage d'actions requises dans le cadre de ce projet.
- *Révision du formulaire de demande de GPCF* : conformément à une décision de la CSOL CIIS du 4 novembre 2011, cette tâche de caractère essentiellement technico-opérationnel sera effectuée en 2012 indépendamment du projet examiné par la présente.
Conclusion : pas davantage d'actions requises dans le cadre de ce projet.
- *Définition et vérification des exigences de qualité* : le 23 juin 2012, le Comité CDAS a décidé d'adopter une recommandation en matière d'exigences de qualité. La CIIS ne devrait être modifiée que par la suite et si nécessaire. Ces travaux sont actuellement en cours.
Conclusion : pas davantage d'actions requises dans le cadre de ce projet.
- *Mise à jour de la base de données CIIS* : la CSOL CIIS a prié le SG CDAS de mettre à jour la base de données CIIS. En 2011, le SG CDAS l'a remaniée sur le plan technique afin d'améliorer sa convivialité en faveur des offices de liaison.
Conclusion : pas davantage d'actions requises dans le cadre de ce projet.

2.3.2 Domaine thématique non considéré

La structure et la conception actuelles de la CIIS ne sont pas toujours cohérentes. L'adaptation de la structure demanderait cependant une révision partielle voire totale de la CIIS ; un processus pénible et de longue haleine. Une telle révision (formelle) ne devrait donc être amorcée que si le contenu de la CIIS devait également être soumis à des modifications.

2.4 Principes en vue de l'adaptation de la CIIS

L'évolution de la CIIS devrait s'axer sur de différents principes. Il s'agit de catégoriser toutes les tâches et de les attribuer, selon le niveau touché, aux organes compétents de la CIIS. Les outils CIIS doivent pouvoir être utilisés systématiquement. Si une adaptation de la CIIS est prise en considération, elle ne doit en aucun cas constituer une charge supplémentaire pour les offices de liaison, mais réduire leur charge de travail administratif dans la mesure du possible. C'est ainsi que l'accès aux « institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton »⁴ peut être garanti à l'avenir.

La CIIS doit s'orienter, dans la mesure du possible, aux règlements existants tels que la loi sur la compétence⁵ ou la loi sur les prestations complémentaires⁶, comme ce fut d'ailleurs le cas jusqu'à présent. Ces deux lois fédérales règlent des situations comparables et les autorités cantonales en connaissent la pratique de mise en œuvre. Il existe d'ailleurs une juridiction et une doctrine se penchant sur ces questions.

⁴ c. f. préambule de la CIIS du 13 décembre 2002.

⁵ LAS (RS 851.1).

⁶ LPC (RS 831.30).

3 Les domaines thématiques

3.1 Champ d'application CIIS

3.1.1 Organisations de placement familial (OPF)

a) Contexte et mandat

Les OPF sont des organisations intermédiaires qui se chargent de trouver des familles d'accueil pour enfants et adolescents⁷. Elles sont généralement mandatées par une autorité publique (p.ex. l'autorité tutélaire, les services de l'action sociale ou le ministère public des mineurs), quelquefois par une institution de type résidentiel (placement à court terme) ou directement par les parents (placement volontaire). L'accompagnement et les conseils proposés par les OPF aux familles d'accueil peuvent varier et comprennent parfois aussi la formation de ces dernières.

Selon les estimations de l'association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée Integras, les OPF placent environ 4000 enfants et adolescents par an. Le « marché » sur lequel les OPF, estimées à entre 70 et 80, offrent leurs services connaît aujourd'hui une forte demande. Étant toutes domiciliées en Suisse alémanique, leur activité en Suisse romande et italienne demeure pratiquement inexistante. Ceci relève du fait que les cantons latins disposent de leurs propres services assurant le placement, les conseils et la formation. La responsabilité des OPF va de pair avec des tâches délicates dans le domaine de la protection de l'enfant. Cependant, à ce jour, la garantie de leur qualité et de leur transparence n'est que partiellement réglée (seuls les cantons de BE, GR, SO, ZG et ZH ainsi que la ville de Zurich disposent de bases légales en matière d'OPF; un processus d'élaboration est en cours dans le canton de SZ).

Les OPF travaillent au niveau intercantonal, ce qui signifie que de nombreux cas de placement impliquent plusieurs cantons (p.ex. canton A d'origine, domicile de la famille d'accueil dans le canton B, siège de l'OPF dans le canton C). Par conséquent, une réglementation en matière d'OPF au niveau cantonal n'est que partiellement propice, une OPF pouvant facilement échapper à une pratique d'autorisation et de contrôle sévère en déplaçant son siège dans un autre canton.

Le droit fédéral ne prévoit ni d'obligation d'autorisation ni de surveillance des OPF⁸. Les responsabilités et les activités des OPF ne sont soumises ni à un développement ni à un contrôle de qualité. Seuls quelques cantons exigent l'autorisation des OPF. À ce jour, la qualité des OPF ne peut être documentée que par les critères relevant du droit cantonal, les normes pour les places d'accueil en institution, élaborées en 2007 par le groupement d'intérêts *Interessengemeinschaft Institutionelle Pflegeplätze für Kinder und Jugendliche IPK* (uniquement en allemand) ainsi que par le label OPF de l'association professionnelle Integras, attribué depuis 2009⁹. Si les services des OPF ne sont pas financés par les parents, ces charges incombent dans la plus part des cantons à la commune (à travers l'aide sociale et / ou d'autres contributions publiques)¹⁰.

Pour ces raisons, la politique revendique depuis un certain temps une solution de portée nationale réglant le régime d'autorisations et de surveillance ainsi que la clarification sur le plan fédéral ou intercantonal des questions en matière de qualité des OPF.

Les OPF ont, à plusieurs reprises, fait l'objet de discussions au sein de la CDAS.

⁷ Les explications suivantes se réfèrent principalement au document de travail non publié du SG CDAS concernant *l'élargissement de la CIIS au nouveau domaine des organisations de placement familial* du 19 janvier 2012 (cit. *document de travail OPF 2012*; uniquement en allemand).

⁸ cf. *document de travail OPF 2012*, chiffre 1.2.2.

⁹ cf. *document de travail OPF 2012*, chiffre 1.2.3.

¹⁰ cf. *document de travail OPF 2012*, chiffre 1.2.3.

- En septembre 2006, le Comité CDAS a chargé un groupe de projet d'étudier les marges de manœuvre disponibles. Les résultats ainsi qu'un rapport rédigé par René Broder¹¹ ont servi de références pour une prise de position de la CDAS répondant, en mai 2007, à une consultation du DFJP portant sur la nécessité de remanier l'ordonnance réglant le placement d'enfants (OPEE)¹². Le Comité CDAS s'est également exprimé à ce sujet en 2009 et en 2010 soulignant qu'il approuvait l'intégration des OPF dans l'OPEE (obligation d'autorisation et de surveillance en tant qu'assurance qualité). Le remaniement de l'OPEE ne progressant que difficilement, le Comité s'est de nouveau adressé, en avril 2011, à la responsable de ce processus, Simonetta Sommaruga, Conseillère fédérale, afin de l'inviter à régler au plus vite possible la question des OPF au niveau fédéral.

- En 2009, le Comité CDAS recommandait aux cantons de prescrire aux OPF le label de l'association professionnelle Integras.

- Le 16 septembre 2011, le Comité CDAS a chargé le SG CDAS d'élaborer, à l'attention des cantons, des recommandations CDAS en matière d'accueil continu et d'OPF. Une collaboration avec la Conférence suisse des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse (rattachée à la CDAS depuis le 1er juillet 2011) s'impose dans ce contexte.

- Plusieurs règlements et décisions CIIS ont pour objet les OPF. Conformément aux recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 5 décembre 2005, les institutions à caractère résidentiel pour enfants et adolescents, au sens de l'art. 2 al. 1 de la CIIS, sont attribuées au domaine A. Cette recommandation précise aussi que la CIIS ne considère pas comme institutions à caractère résidentiel les familles d'accueil, les familles d'accueil professionnelles ainsi que les services de conseil et de placement, tels qu'ils apparaissent sous forme accrue ces derniers temps, notamment dans le domaine de l'accueil d'enfants.

- Suite à une proposition de la CSOL CIIS, le Comité CDAS s'est exprimé négativement, le 24 septembre 2010, au sujet de la radiation d'une OPF soumise à la CIIS par le canton de Berne. Il a chargé le SG CDAS de rédiger, dans le cadre du projet CIIS, un rapport ainsi qu'une proposition portant sur la conduite à adopter par la CIIS envers les OPF.

b) Variantes

Création d'un nouveau domaine couvrant les organisations de placement familial

Variante 1	Description	Règlement touché
Nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> La CIIS est élargie au nouveau domaine couvrant les OPF, qui, à leur tour, doivent répondre à certaines exigences. Définition des OPF, exigences en matière d'autorisation et de surveillance, normes de qualité, compensation des coûts et délimitation par rapport au domaine A 	<ul style="list-style-type: none"> Convention : adaptation soit par une modification de la CIIS soit par une décision de la majorité des deux tiers de la Conférence de la Convention. Modification des directives (p.ex. « soumission d'institutions » et « COCOAN »).
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> L'avantage principal d'un élargissement consiste en un minimum d'assurance qualité réglé à niveau national. 	<ul style="list-style-type: none"> Les règles portant sur un domaine CIIS ne sont applicables que dans les cantons y ayant souscrit. La création d'un nouveau

¹¹ René Broder: *Document de préparation à la prise de position par le Comité CDAS relative aux critères proposés pour l'évaluation des OPF dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse*. 2006 (non publié).

¹² Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE, RS 211.222.338).

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration des OPF dans la liste CIIS pourrait être considérée comme indicateur / garantie de qualité de l'OPF. Ceci pourrait faciliter aux autorités de placement le choix de l'OPF, notamment en cas de placement hors du canton ou par une OPF domiciliée hors du canton. • Les conseils et l'accompagnement des familles d'accueil par l'OPF pourraient être professionnalisés. • L'intégration d'une OPF dans la CIIS permettrait la mise au point d'un système tarifaire et de financement transparent. • Les OPF soumises à la CIIS pourraient compenser leurs coûts sur la base de la CIIS. | <ul style="list-style-type: none"> • Bien que le financement puisse être assuré par les communes, les cantons assurement, en principe, un risque dès lors qu'ils garantissent la prise en charge des frais. • L'implication des cantons pèsera sur le système de financement. • Si les OPF sont soumises à la CIIS, les cantons (notamment les offices de liaison) feront face à une augmentation de la charge de travail et, par conséquent, des investissements. • L'élargissement de la CIIS aux OPF ne correspond pas au but principal de la CIIS, consistant à assurer sans difficulté le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement (but de la CIIS selon l'art. 1 al. 1 CIIS). |
|---|--|

Pas de création d'un nouveau domaine portant sur les organisations de placement familial

Variante 2	Description	Règlement touché
Pas de nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> • Les services fournis par les OPF ne peuvent être compensés sur la base de la CIIS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de modification de la convention CIIS. • Adaptation de la directive « soumission d'institutions » afin de définir les rapports entre le domaine A et les OPF, à savoir l'exclusion explicite des OPF.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Pas de nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> • En Suisse romande et italienne, les tâches effectuées par les OPF sont généralement assurées par le canton-même, qui n'est donc pas sollicité en matière de CIIS. L'aspect intercantonal demeure toutefois en suspens. • La délimitation par rapport au domaine A est superflue. Étant donné que les OPF ne sont que très peu réglementées, il suffit d'observer l'évolution de la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune amélioration de la situation juridique, peu satisfaisante en matière de surveillance et de qualité des OPF. • Plusieurs options se présentent pour l'unification de la réglementation des OPF dans les cantons : <ul style="list-style-type: none"> - l'OPEE (à l'exception de la compensation intercantonale des coûts) et/ou - des recommandations du Comité CDAS indépendantes de la réglementation CIIS et/ou - un modèle similaire à celui de la Suisse romande et italienne.

c) Discussion des variantes

Le besoin d'agir afin de protéger les intérêts de l'enfant est prouvé et incontesté. La réglementation des aspects liés à cette question pourrait toutefois dépasser le cadre de la CIIS, qui règle essentiellement la compensation des coûts lors de placements hors du canton de domicile. Les OPF ne sont pas considérées par la CIIS et ne possèdent que très peu d'infrastructures. L'avantage principal d'un élargissement consisterait en une amélioration de l'assurance qualité. La question est cependant de savoir si la CIIS permettrait réellement d'atteindre cet objectif, d'autant plus que les OPF ne seraient liées aux dispositions de la CIIS que dans les cantons ayant souscrit à ce nouveau domaine. Le domaine d'application actuel de la CIIS n'a d'ailleurs pas pour fonction primaire d'assurer la qualité. Une compensation des coûts sur la base de la CIIS augmenterait la charge du travail administratif dans les cantons et prolongerait les délais de traitement des demandes.

Renoncer à la création d'un nouveau domaine CIIS semble sociopolitiquement acceptable, car d'autres mesures (révision OPEE, recommandation du Comité CDAS) permettraient d'améliorer la transparence, la qualité et la surveillance des OPF dans l'intérêt de l'enfant. La question de créer un nouveau domaine CIIS couvrant les OPF se posera à nouveau si ces mesures ne sont pas prises au cours des prochaines années.

d) Propositions

1a La création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les OPF n'entre actuellement pas prise en considération.

1b La recommandation du Comité CIIS du 5 décembre 2005 relative à la soumission d'institutions à la CIIS doit être précisée concernant la relation entre les OPF et le domaine A et la compensation des coûts engendrés par le placement d'enfants en familles d'accueil.

1c La CDAS s'engage auprès du Conseil fédéral afin de régler dans l'OPEE les questions relatives au placement d'enfants en famille d'accueil et afin de mettre en vigueur ces dispositions dans les plus courts délais.

3.1.2 Structures d'accueil pour femmes

a) Contexte et mandat

Les structures d'accueil pour femmes sont des institutions qui prennent en charge les femmes et leurs enfants ayant besoin de protection, d'hébergement et de conseils immédiats, généralement en raison de violences domestiques¹³.

À ce jour, la Suisse compte 18 structures d'accueil pour femmes (à Aarau, Bâle, Berne, Bienne, Coire, La Chaux-de-Fonds, Fribourg, Genève, Lausanne, Lugano, Lucerne, Schaffhouse, Saint-Gall, Thoune, Winterthur, Zurich et dans l'Oberland zurichois). La grande majorité d'entre elles appartiennent à la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)¹⁴. Les organismes qui soutiennent les structures d'accueil ont en grande partie un statut privé (associations ou fondations). Quelques rares structures (toutes dans le canton de Berne) font également office de centres de consultation pour l'aide aux victimes selon à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. En 2010, les structures d'accueil pour femmes en Suisse disposaient d'environ 129 chambres et de 256 lits.

¹³ Les explications suivantes se réfèrent principalement au document de travail non publié du SG CDAS concernant *l'élargissement de la CIIS au nouveau domaine des structures d'accueil pour femmes* du 20 janvier 2012 (document de travail *structures d'accueil pour femmes 2012*; uniquement en allemand).

¹⁴ cf. site Web de la DAO: <http://www.frauenhaus-schweiz.ch>.

Les tarifs de séjour dans une telle structure varient d'un canton à l'autre. Ces différences sont dues au fait qu'à certains endroits, le personnel d'encadrement est présent 24 h sur 24. La majorité d'entre elles proposent des tarifs avantageux pour les femmes et enfants provenant du canton même, ce qui se justifie par une majeure participation financière de part du canton d'accueil. Les tarifs pour femmes provenant d'un autre canton s'élèvent à entre 130 Fr. (ZG) et 290 Fr. (AG/SO) par jour. Le tarif journalier moyen s'élève à environ 250 Fr. pour une femme et à 180 Fr. pour un enfant. Une grande majorité des structures se financent par des dons privés et bénéficient de subventions de l'État. Dans certains cas, les femmes participent à leurs frais de séjour¹⁵. La conception concrète des subventions de l'État en faveur des structures d'accueil pour femmes varie d'un canton à l'autre. Certaines communes d'accueil participent également au financement. Les financeurs principaux dans les cantons sont les centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes d'infraction (financement au cas par cas sur la base de tarifs), souvent secondés par les services d'aide sociale (généralement communaux).

Le statut et l'organisation juridique de ces structures n'est pas unifiée et des normes de qualité nationales font défaut¹⁶.

Depuis déjà plus de 20, la CDAS se penche sur la question de l'harmonisation nationale des conditions-cadres en matière de séjour dans une structure d'accueil pour femmes, notamment pour les femmes provenant d'un autre canton. En 1999, un premier projet de la CDAS en faveur d'une convention intercantonale des structures d'accueil pour femmes a échoué¹⁷.

En 2002, la Conférence suisse des offices de liaison pour l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL LAVI) avait discuté la réglementation contraignante revendiquée en matière de financement des séjours en structure d'accueil de femmes provenant d'un autre canton. La recommandation technique relative à l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions traite également ce sujet. En 2005, la CSOL LAVI proposait à la CDAS de vérifier l'éventuelle soumission des structures d'accueil pour femmes à la CIIS au cours de la prochaine révision. La recommandation technique du 14 octobre 2010 explicite le principe selon lequel le canton de domicile doit assurer la compensation des coûts pour les tarifs extracantonaux, couvrant le montant total des frais¹⁸. Lors du séminaire national en matière d'aide aux victimes, organisé par la CSOL LAVI en septembre 2011, les participants ont de nouveau exprimé leur souhait d'harmoniser le financement des structures d'accueil pour femmes.

b) Variantes

Création d'un nouveau domaine structures d'accueil pour femmes

Variante 1	Description	Règlement touché
Nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none">• Création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les structures d'accueil pour femmes ; celles-ci devront répondre à des exigences encore à définir.• Définition des structures d'accueil pour femmes et de la compensation des coûts.	<ul style="list-style-type: none">• Adaptation de la CIIS : soit par une modification de la CIIS dans le cadre d'une révision partielle ou soit par l'élargissement relevant d'une décision de la majorité des deux tiers de la Conférence de la Convention.• Modification des directives (p.ex. « soumission d'institutions » et « COCOAN »).

¹⁵ cf. document de travail *structures d'accueil pour femmes 2012*, chiffre 1.2.3.

¹⁶ cf. document de travail *structures d'accueil pour femmes 2012*, chiffres 1.2.1 et 1.2.2.

¹⁷ Pour en savoir plus sur les causes de cet échec, cf. le document de travail *structures d'accueil pour femmes 2012*, chiffre 1.

¹⁸ Pour davantage de détails, cf. document de travail *structures d'accueil pour femmes 2012*, chiffre 1.

	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> L'avantage principal consiste en une compensation des coûts garantie pour les structures d'accueil pour femmes permettant ainsi d'assurer la protection des femmes et des enfants en détresse. Ceci pourrait avoir pour effet secondaire qu'à l'avenir, l'offre soit davantage adaptée à la demande de femmes et d'enfants venant d'un autre canton. Les mêmes tarifs pourraient être appliqués pour toutes les personnes sans distinction de leur provenance (égalité de traitement). La soumission des structures d'accueil pour femmes à la CIIS permettrait également de faire avancer la discussion relative à la qualité (essentiellement concernant la gestion opérationnelle). Un système de tarifs et de financement transparent pourrait être établi. 	<ul style="list-style-type: none"> Les règles portant sur un domaine CIIS sont applicables uniquement dans les cantons y ayant souscrit. La création d'un nouveau domaine CIIS n'établit donc pas de norme valable sur le plan national. En raison de la forte réglementation, la soumission des structures d'accueil pour femmes à la CIIS augmenterait la charge de travail administratif et les coûts pour ces structures. Les cantons assument un risque dès lors qu'ils garantissent la prise en charge des frais. Le nombre total de personnes demandant la protection dans un autre canton est relativement restreint par rapport à d'autres domaines de la CIIS ; ceci en raison du fait que la Suisse ne compte qu'à peine 20 structures d'accueil pour femmes. Le rapport entre les investissements (pour les cantons et les structures d'accueil) et les avantages est défavorable.

Pas de nouveau domaine structures d'accueil pour femmes

Variante 2	Description	Règlement touché
Pas de nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> Les services fournis par les structures d'accueil pour femmes ne peuvent être compensés sur la base de la CIIS. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification de la convention CIIS.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Pas de nouveau domaine	<ul style="list-style-type: none"> Les structures d'accueil pour femmes et les cantons, offices de liaison CIIS compris, ne doivent pas faire face à une augmentation de la charge administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> Les tarifs peuvent éventuellement être unifiés sur une base commune, p.ex. des recommandations techniques de la CSOL LAVI.

c) Discussion des variantes

Il est incontesté qu'un règlement intercantonal en matière de compensation des coûts engendrés par un séjour dans une structure d'accueil d'un autre canton s'impose. Cependant, seules 7 % des femmes accueillies en profiteraient à ce jour. De plus, le séjour ne dépasse que rarement la durée d'un mois. Cela signifie qu'en règle générale, la GPCF ne serait disponible qu'après le départ de la personne en question. La création d'un nouveau domaine CIIS permettant un financement sur la base de celle-ci augmenterait la charge de travail administratif pour les institutions et les cantons, bien que les tarifs pourraient être fixés sur une base commune.

Tout compte fait, les avantages que représenterait un nouveau domaine CIIS ne compenseraient ni les investissements des institutions et des cantons ni les risques imprévisibles pour la CIIS. Des moyens plus simples permettraient également d'unifier le système de compensation des coûts entre

cantons : les cantons pourraient trouver un terrain d'entente en matière de réglementation du financement et des outils de travail, p.ex. à travers des recommandations techniques de la CSOL LAVI.

En conséquence, il est recommandé de renoncer à la création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les 18 structures d'accueil pour femmes actuellement opérationnelles en Suisse.

d) Proposition

2 La création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les structures d'accueil pour femmes n'entre pas en considération.

3.1.3 Écoles hospitalières

a) Contexte et mandat

Les écoles hospitalières assurent l'accès à l'enseignement scolaire pour les enfants hospitalisés. Ainsi, la continuité est garantie et les enfants peuvent progresser selon le rythme de leur école de provenance. En même temps, l'enseignement permet de donner une structure au quotidien durant leur séjour en hôpital. Parmi les enfants nécessitant un séjour en hôpital, certains sont en situation de handicap et les enfants atteints de maladie chronique ont souvent des besoins particuliers en matière d'enseignement.

Des informations fiables concernant les écoles hospitalières en Suisse font défaut. Selon les estimations de la CDIP, les écoles hospitalières en Suisse sont environ 30 à 40 et se situent dans la moitié des cantons.

Depuis l'introduction de la réorganisation de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'assurance-invalidité ne participe plus aux coûts engendrés par l'enseignement spécialisé et l'infrastructure. L'enseignement d'enfants hospitalisés ne figure pas parmi les prestations obligatoires selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), par conséquent, il n'est pas remboursé par l'assurance maladie.

Les écoles hospitalières pourraient être soumises au domaine D de la CIIS dès lors qu'il s'agit d'écoles spécialisées (domaine D, let. a), de services d'éducation précoce (let. b) ou de services pédo-thérapeutique dans le domaine de la logopédie ou de la psychomotricité à condition que ceux-ci ne soient pas fournis dans le cadre de l'école ordinaire (let. c). Certains services fournis par les écoles hospitalières sont couverts par ces trois domaines tandis que d'autres ne le sont pas (p.ex. enseignement ordinaire). Ils ne doivent toutefois pas être d'ordre médical (art. 3 al. 2 CIIS).

Seules deux écoles hospitalières, situées dans le canton de Zurich et étant des écoles spécialisées en externat, sont soumises au domaine D de la CIIS. Cette soumission était possible car la loi cantonale considère les écoles hospitalières comme des écoles spécialisées¹⁹. D'autres cantons ont d'autres avis sur la question de savoir si les prestations fournies par une école hospitalière sont à rembourser par le canton de séjour de l'enfant et si oui, lesquelles.

Lors de la consultation sur l'initiative parlementaire Galladé (Garantir la formation des enfants atteints d'une maladie chronique²⁰) en 2009, la CDIP et la CDS ont proposé à la Commission de la santé et de la sécurité sociale du Conseil National d'attirer l'attention des cantons sur les éventuels lacunes et

¹⁹ Conformément à l'art. 14 a de la loi sur l'école obligatoire du 16 mai 2011, les écoles hospitalières ne sont plus considérées comme écoles spécialisées dans le canton de Zurich. Cet amendement entrera en vigueur pour l'année scolaire 2012/2013.

²⁰ Cette initiative parlementaire (09.479) exigea : «Le Conseil fédéral créera les dispositions légales garantissant une formation aux enfants atteints d'une maladie chronique afin que le droit de ces enfants à la formation ne dépende pas du hasard et de leur domicile, comme c'est le cas aujourd'hui. Ces dispositions régiront aussi le financement des écoles pour enfants dans les centres hospitaliers».

problèmes existants et de les assister dans la recherche de solutions. Elles ont ainsi confirmé la nécessité d'agir en matière de financement des prestations fournies par les écoles hospitalières²¹.

Dans sa lettre du 4 juillet 2011, la CDIP a prié le SG CDAS de régler clairement la question des écoles hospitalières et de leurs prestations dans la CIIS.

b) Discussion de la proposition

Le besoin d'agir afin de régler le financement des prestations fournies par les écoles hospitalières est incontesté. La problématique doit cependant avant tout être étudiée par les directions cantonales de l'instruction publique et de la santé, étant donné que ces questions relèvent du domaine de l'école ordinaire et des soins hospitaliers. Ce n'est que par la suite qu'une estimation fiable peut faire état de la nécessité de créer un nouveau domaine CIIS écoles hospitalières. La CDIP et la CDS ont lancé un processus visant à répondre à ces questions et à élaborer des propositions de solutions.

c) Proposition

3 La création d'un nouveau domaine CIIS écoles hospitalières n'entre actuellement pas en considération.

3.1.4 Distinction entre services stationnaires et services ambulatoires

a) Contexte et mandat

Lors de l'évaluation des points de rencontre entre les plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées et la CIIS, force fut de constater que la majorité des plans stratégiques prévoyait davantage de prestations ambulatoires²². Cette tendance touche à tous les domaines de la CIIS (la coordination au niveau de l'offre, la comptabilité analytique, la compensation et la participation aux coûts ainsi que les exigences de qualité). Dès lors que le champ d'application du domaine B de la CIIS se limite aux institutions stationnaires selon l'art- 3 LIPPI²³, la question est de savoir si il est judicieux de l'étendre aux prestations ambulatoires et dans quelle mesure. Le Comité CDAS a décidé, le 23 juin 2011, que ceci n'était pas nécessaire. Par contre, il s'agit de préciser plus en détail la distinction entre les services stationnaires et les services ambulatoires dans tous les domaines CIIS (A à D) tout en tenant compte des principes inscrits dans la loi sur les prestations complémentaires²⁴.

b) Discussion de la proposition

Dans un premier temps, les éventuels outils formels servant à accomplir le mandat confié par le Comité CDAS ont été soumis à un examen. La question d'adapter la CIIS dans ce contexte ne s'est pas posée car en principe, le règlement en vigueur ne devrait pas être modifié. Les considérations portaient d'une part sur l'adaptation du commentaire relatif à la CIIS et d'autre part sur l'adoption d'une recommandation.

La qualification de stationnaire ou d'ambulatoire des services proposés par une institution sociale est, tout compte fait, une question d'interprétation de la CIIS. Plusieurs questions de ce genre portant sur l'application de certaines dispositions de la CIIS ont récemment été traitées dans des recommandations du Comité. Bien que celles-ci ne soient généralement pas contraignantes, la pratique montre que les cantons membres s'intéressent à une application juridiquement sûre. Aux yeux du groupe de

²¹ Par la suite, l'initiatrice a retiré son initiative parlementaire.

²² Rapport final points de rencontre 2011, chiffre 3.3.9.

²³ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26).

²⁴ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; SR 831.30).

projet, cette démarche consistant à adopter des recommandations a fait ses preuves et serait le premier choix pour préciser la distinction entre les services stationnaires et les services ambulatoires.

Le commentaire relatif à la CIIS datant du 17 décembre 2007, significatif pour l'interprétation de la CIIS, expose le contexte et les réflexions conduites lors de l'adoption de chaque règle. C'est pourquoi il est parfaitement justifié de renoncer à l'adaptation du commentaire de 2007, p. ex. suite à la modification d'une directive ou pour adoption d'une nouvelle recommandation. Le commentaire n'est pas le bon outil pour entreprendre des précisions ou interprétations supplémentaires.

Il est incontesté qu'une délimitation cohérente s'impose. Les résultats pourraient être émis sous forme de recommandation du Comité CDAS.

c) Proposition

4 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS d'élaborer une recommandation en matière de distinction entre services stationnaires et services ambulatoires et de la lui soumettre pour adoption.

3.2 Organisation et procédure de règlement des différends

3.2.1 Répartition des tâches et des compétences

a) Contexte et mandat

L'évaluation de la CIIS a révélé que la répartition de certaines tâches et compétences au sein de la CIIS est ambiguë²⁵. Seules quelques rares compétences sont attribuées au niveau de la CSOL CIIS et des conférences régionales. Conformément au règlement, le Comité ne peut licitement déléguer de manière contraignante des tâches à d'autres organes, par conséquent, une recommandation a été publiée dans le cadre de l'évaluation portant sur la désambiguïsation de la réglementation de la répartition des tâches et des compétences, et notamment sur l'élaboration de critères clairs permettant de distinguer les tâches techniques des tâches stratégiques. À l'avenir, le Comité devrait pouvoir déléguer de manière contraignante et conforme à des principes déterminés des tâches techniques à la CSOL CIIS.

Lors de la vérification des plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées, la coordination des services par les conférences régionales a été identifiée comme exemple concret illustrant l'ambiguïté de la répartition, voire de l'exécution des tâches²⁶. Dans les cas où elle est (en-core) effectuée, cette tâche est souvent prise en charge par d'autres organes (n'appartenant pas à la CIIS). Cette réalité exige soit une adaptation de la CIIS, soit une définition du traitement de ce sujet.

Mis à part les domaines concrets nécessitant une réglementation nouvelle ou plus précise, le SG CDAS, assurant la gestion de la CIIS, a constaté que le règlement de l'organisation CIIS, datant de 2006, devait en général être soumis à des adaptations.

Le Comité CDAS a décidé, le 26 mars 2010 et le 23 juin 2011, d'attribuer clairement les tâches et les compétences aux organes CIIS.

²⁵ cf. Rapport final *évaluation 2010*, chiffre 4.3.

²⁶ cf. Rapport final *points de rencontre 2011*, chiffre 3.3.1.

b) Variantes

Nouvelle réglementation exhaustive de la répartition des tâches et des compétences

Variante 1	Description	Règlement touché
Répartition exhaustive des tâches et des compétences	<ul style="list-style-type: none"> La répartition des tâches et des compétences est définie de manière claire et exhaustive dans la Convention CIIS. Toutefois, ni l'évaluation de la CIIS ni la vérification des plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées ne révèlent la nécessité de créer de nouveaux organes. 	<ul style="list-style-type: none"> La CIIS doit être soumise à une révision partielle. Le règlement de l'organisation doit, par la suite, également être adapté, voire totalement révisé.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Répartition exhaustive des tâches et des compétences	<ul style="list-style-type: none"> La révision (partielle) de la CIIS permettrait d'éliminer les ambiguïtés que présente la réglementation de la répartition des tâches et des compétences ainsi que d'attribuer toutes les tâches (y compris la coordination des services) au niveau adéquat de la CIIS. Ce processus donnerait également l'occasion de régler de manière contraignante les nouveaux outils de la CIIS et d'y adapter les règlements secondaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Le processus d'adaptation est un projet d'envergure et exige l'accord de tous les cantons ; il entraînerait la nécessité d'adapter, par la suite, les règlements cantonaux. Une révision partielle présente le risque de « rupture » par rapport au système actuel, qui fonctionne relativement bien. L'acceptation d'une nouvelle réglementation auprès des cantons risque de diminuer.

Définition et adaptation de la répartition des tâches et des compétences

Variante 2	Description	Règlement touché
Optimisation de la répartition des tâches et des compétences	<ul style="list-style-type: none"> Aujourd'hui, la répartition des tâches et des compétences entre les organes de la CIIS est ambiguë ou présente des lacunes ; une révision totale du règlement de l'organisation y pourrait remédier. 	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement de l'organisation CIIS doit être soumis à une révision totale.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Optimisation de la répartition des tâches et des compétences	<ul style="list-style-type: none"> La révision totale du règlement de l'organisation permettrait de combler en grande partie les lacunes identifiées. Dès lors que le règlement doit être adapté, la réglementation clarifiée de la répartition des tâches et des compétences (dans les limites des dispositions CIIS) pourrait être introduite au cours de ce même processus. 	<ul style="list-style-type: none"> Une redéfinition des tâches au sein du système CIIS doit tenir compte des principes existants de la CIIS. Le Comité a des moyens limités de déléguer à la CSOL CIIS ou aux conférences régionales des tâches afin qu'elles soient effectuées de manière autonome.

-
- La procédure de modification en matière de règlement de l'organisation est simple et rapide (et relève, conformément à l'art. 8 CIIS, de la Conférence de la Convention).
-

c) Discussion des variantes

Bien qu'une révision, totale ou partielle, de la CIIS permettrait de revoir tous les aspects concernant l'organisation et la répartition des tâches entre les organes et d'éliminer ainsi les ambiguïtés, la présente ne recommande que d'effectuer une révision totale du règlement de l'organisation (conformément à l'évaluation en constituant la base). L'utilité et la nécessité d'une révision du contenu de la CIIS sont pour le moment contestées. Le projet d'avenir de la CIIS n'a jamais révélé la nécessité de créer davantage ou d'autres organes ; d'ailleurs, les outils existants ont fait leurs preuves et semblent appropriés pour éliminer les ambiguïtés identifiées.

Le remaniement de la répartition des tâches et des compétences d'un concordat en vigueur demande l'accord de tous les cantons. Comparé à une révision du règlement de l'organisation, les risques qu'un tel processus entraînerait semblent donc trop élevés par rapport aux avantages qu'il apporterait. L'adaptation, voire la révision totale du règlement de l'organisation permettent d'effectuer des modifications d'envergure sans amender la convention en vigueur. Etant donné que la modification des statuts de la CDAS exige a priori la modification du règlement de l'organisation, autant tirer profit des synergies en découlant. Elle permettrait également de définir la procédure à suivre pour adopter de nouveaux outils soumis aux règlements secondaires (p.ex. directives, recommandations, aides à l'interprétation).

C'est pourquoi il est recommandé de régler, et si nécessaire de définir, la coordination des organes existants au cours de la révision totale du règlement de l'organisation prévue.

d) Proposition

5 Le Comité CDAS charge le SG CDAS de préparer la révision totale du règlement de l'organisation.

3.2.2 Procédure de règlement des différends

a) Contexte et mandat

Force fut de constater, au cours de l'évaluation de la CIIS, que la procédure générale de règlement des différends selon l'art. 33 sqq. de l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI), réglant les différends entre les cantons membres de la CIIS (cf. art. 35 CIIS), était trop rigide et formelle²⁷. L'ACI part bel et bien du principe que les cantons et les organes intercantonaux s'efforcent à régler leurs différends par la négociation ou la médiation ; dans ce contexte, les efforts préliminaires fournis par le SG CDAS ne sont cependant ni définis ni obligatoirement prévus. La pratique a néanmoins montré, récemment encore, qu'un besoin existe de recourir à la médiation du SG CDAS pour régler des différends entre les cantons membres avant que le collège gouvernemental cantonal ne doive soumettre une demande formelle à la présidence de la CdC. Ces efforts de médiation, préliminaires et parfois plus adéquat que la procédure auprès de la CdC, doivent toutefois aussi être réglés afin que le cadre soit clairement défini pour tous les partis impliqués.

Le 26 mars 2010, le Comité CDAS a décidé que les questions soulevées par le projet CIIS devaient être approfondies.

²⁷ cf. Rapport final *évaluation 2010*, chiffre 5.2.1.

En raison de l'ACI, la marge de manœuvre pour le règlement des différends concernant la CIIS est relativement restreinte. De lege rata, l'adaptation de la CIIS y changerait peu, état donné que l'ACI est contraignante pour les cantons et que leur participation y est prescrite dans la loi fédérale (cf. art 13 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges²⁸). C'est pourquoi, dans le domaine de la CIIS, une solution aux litiges entre cantons relevant du droit intercantonal n'entre a priori pas en considération

La CIIS présente une faille consistant dans le fait que deux différentes procédures s'imposent selon l'institution sociale en cause. En effet, si une institution est soumise à la gestion du canton, tout litige entre l'institution et le canton de domicile d'un client est considéré comme un différend entre les cantons, de qui n'est pas le cas pour les institutions privées. Selon l'institution, il faut donc recourir soit à la pénible procédure de règlement des différends conforme à l'ACI, soit à une procédure conforme au droit intercantonal. Cette situation légale est figée tant que le mécanisme de base de la CIIS reste tel quel et que ce sont les institutions et non les cantons qui facturent les séjours de personnes venant d'un autre canton.

Dans le cadre de la procédure de conciliation qui précède la procédure formelle de règlement des différends selon l'ACI, le SG CDAS cherche, aujourd'hui déjà, à intervenir dans des litiges entre cantons afin d'y trouver une solution.

b) Variantes

Recommandation du Comité CDAS en matière de procédure de règlement des différends

Variante 1	Description	Règlement touché
Recommandation en matière de procédure de règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> Le Comité recommande aux cantons membres de recourir à la procédure informelle de conciliation avant de solliciter la présidence de la CdC. La procédure informelle de conciliation devant le SG CDAS relève de manière contraignante de sa compétence de gestion de la CIIS (art. 17 al. 1 CIIS). 	<ul style="list-style-type: none"> (Nouvelle) recommandation du Comité concernant l'application d'une procédure informelle de conciliation par le SG CDAS précédant l'engagement de la procédure formelle de règlement des différends selon l'ACI. Définition des grandes lignes à suivre lors d'une procédure informelle de conciliation.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Recommandation en matière de procédure de règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> La définition des règles principales à appliquer lors d'une procédure informelle de conciliation devrait automatiser les démarches. Les différentes étapes de la procédure vers un éventuel accord sont ainsi plus prévisibles et compréhensibles. 	<ul style="list-style-type: none"> La procédure informelle de conciliation n'a aucun caractère contraignant, ce qui empêche de presser les partis impliqués à trouver un accord avant de recourir à la procédure formelle ACI.

²⁸ PFCC (SR 613.2).

Recommandation du Comité CDAS en matière de procédure de règlement des différends avec souscription d'une convention d'arbitrage

Variante 2	Description	Règlement touché
Recommandation en matière de procédure de conciliation avec convention d'arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> La procédure de conciliation est complétée de l'option de souscrire volontairement à une convention d'arbitrage contraignante entre les partis impliqués. 	<ul style="list-style-type: none"> Recommandation du Comité en matière d'application d'une procédure informelle de conciliation par le SG CDAS précédant l'engagement de la procédure formelle de règlement des différends selon l'ACI. Définition des grandes lignes à suivre lors d'une procédure informelle de conciliation. Option volontaire de souscrire à une convention d'arbitrage comprise.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Recommandation en matière de procédure de conciliation avec convention d'arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> La faille majeure de la procédure informelle de conciliation, à savoir l'absence du caractère contraignant, peut être comblée par l'option supplémentaire de souscrire volontairement à une convention d'arbitrage. Cette option permet (selon la volonté des partis impliqués) d'éviter, notamment en cas de litiges mineurs, une insécurité juridique prolongée et de trouver rapidement un accord sans devoir recourir à la procédure formelle de règlement des différends devant la CdC. 	<ul style="list-style-type: none"> La souscription d'une convention d'arbitrage contraignante exige l'accord de tous les cantons impliqués (et doit tenir compte des dispositions cantonales). L'indépendance totale de l'instance d'arbitrage de chacun des partis impliqués doit être garantie.

c) Discussion des variantes

Les deux solutions discutées sont (malheureusement) fictives. L'option de souscrire volontairement à une convention d'arbitrage contraignante n'a aucune influence sur le principe qu'en somme, les cantons peuvent malgré tout insister pour recourir à la procédure rigide selon l'ACI.

Dès lors que la loi fédérale prescrit l'adhésion des cantons à l'ACI, la marge de manœuvre en matière de conciliation est très restreinte.

d) Propositions

6a Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de lui soumettre pour adoption une recommandation invitant les cantons à recourir à une procédure informelle de conciliation devant le SG CDAS avant d'engager une procédure formelle de règlement des différends conforme à l'art. 31 sqq. ACI.

6b Le Comité CDAS charge le SG CDAS de définir en grandes lignes la procédure informelle de conciliation (délais, échange des écritures, étapes de la procédure, etc.).

6c Le Comité CDAS charge le SG CDAS d'intégrer l'option de souscrire volontairement à une convention d'arbitrage entre les partis impliqués dans les principes de la procédure informelle de conciliation.

3.3 Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

3.3.1 Accélération de la procédure de demande de GPCF

a) Contexte et mandat

La procédure de demande de GPCF est cruciale pour le fonctionnement de la CIIS. C'est pourquoi un dépassement du délai pour le traitement de demandes de GPCF est agaçant, d'autant plus qu'il risque de provoquer une pénurie de liquidités et donc des problèmes de financement dans les institutions. Ces dernières hésitent donc davantage à accueillir des clients venant d'un autre canton et à occuper ainsi de manière optimale les places disponibles. Il s'agit, par ailleurs, d'éviter que les cantons soient appelés à assurer des prestations non justifiées en raison de demandes de GPCF retardées.

L'article 26 CIIS prévoit que la GPCF soit accordée par l'office de liaison du canton de domicile avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution. Le canton de domicile n'est pas tenu de respecter un délai de traitement des GPCF. Au cours de l'évaluation de la CIIS, force fut de constater que la période entre dépôt de la demande et l'accord de la GPCF peut s'étendre de quelques semaines à 3 mois.

La demande de GPCF « doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution » (art. 26 al. 2 CIIS). Le règlement CIIS en vigueur ne précise cependant pas quels sont les cas pouvant être qualifiés d'urgents et quel est le délai de dépôt pour une demande rétroactive.

Le rapport final ECOPLAN/Kurt Moll du 10 janvier 2010 recommande d'accélérer la procédure de demande de GPCF²⁹. Il s'agit, à cet effet, de définir des délais contraignants pour dépôt et le traitement de demandes de GPCF, de répondre aux questions de savoir comment réduire les risques que courent les institutions en cas de retard de l'accord de la GPCF et comment engager les offices de liaison à respecter les délais. Le Comité CDAS a décidé que la CSOL CIIS devait vérifier, dans le cadre du projet CIIS, les propositions en matière d'accélération de la procédure de demande de GPCF.

b) Variantes

Délais de péremption

Variante 1	Description	Règlement touché
Délais de péremption	<ul style="list-style-type: none"> Des délais de déchéance sont fixés, l'institution sociale ou le canton d'accueil ayant provoqué un retard est tenu d'en assumer les frais. Il s'agit de régler le financement des coûts engendrés entre-temps en cas de dépassement du délai. 	La CIIS doit être soumise à des modifications.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Délais de péremption	<ul style="list-style-type: none"> La définition de délais de péremption permettrait d'accélérer la procédure de traitement de GPCF. 	<ul style="list-style-type: none"> Les délais de péremption sont appropriés si, dans la pratique, ils peuvent être juridiquement imposés. Ceci exige une procédure simple de conciliation et de décision en cas d'éventuels différends.

²⁹ Rapport final *évaluation 2010*, chiffre 5.2.1 let. c.

Délais d'ordre

Variante 2	Description	Règlement touché
Délais d'ordre	<ul style="list-style-type: none"> Le Comité recommande de fixer l'ordre des priorités et les délais à respecter lors de la demande de GPCF et de son traitement et définit les conditions permettant aux institutions sociales de faire valoir un cas d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Comité CIIS doit adopter une nouvelle recommandation.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Délais d'ordre	<ul style="list-style-type: none"> La procédure de traitement d'une demande de GPCF peut être accélérée à condition qu'un consensus sur le respect des délais s'établisse dans la pratique. Les offices de liaison CIIS peuvent invoquer cette recommandation pour justifier, en interne ou en externe, l'état d'avancement du traitement d'une demande de GPCF. 	<ul style="list-style-type: none"> Nonobstant la recommandation du Comité, le non respect des délais de traitement n'entraîne aucune conséquence. La recommandation en matière de « cas d'urgence » n'est pas contraignante pour les institutions sociales.

c) *Discussion des variantes*

La CIIS explicite le principe selon lequel la demande de GPCF doit être déposée avant le début du séjour ou l'entrée de la personne dans l'institution. En cas d'urgence, une demande de GPCF rétroactive doit être déposée dans les plus brefs délais. Si l'institution ne dépose pas de demande GPCF ou si cette demande est retardée, elle court le risque de devoir supporter elle-même les coûts du séjour. Les obligations d'une institution en matière de demande de GPCF sont ainsi définies dans la CIIS.

En ce qui concerne le traitement des demandes de GPCF par les offices de liaison CIIS, il peut être considéré comme acte administratif standardisé au sein d'une autorité cantonale, acte généralement pas soumis à des délais définis par des décrets. En principe, les administrations devraient systématiquement effectuer leur travail de manière efficace et respecter les délais impartis. Si tel n'est pas le cas en matière de traitement de demande GPCF, des moyens adéquats sont disponibles pour dénoncer cette faille auprès de l'autorité supérieure à l'office de liaison CIIS. Par conséquent, un complément de la CIIS ne s'impose pas.

Par contre, les offices de liaison profiteraient d'une recommandation définissant des normes en matière de traitement de demandes de GPCF, qui permettrait par ailleurs, d'apporter des précisions concernant la définition d'un cas d'urgence.

d) *Proposition*

7 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de rédiger une recommandation définissant les délais de dépôt et de traitement de demandes GPCF et de la lui soumettre pour adoption.

3.3.2 Règlementation des jours d'absence dans le domaine B (logement)

a) Contexte et mandat

La CIIS prévoit que les adultes en situation de handicap résidant dans une institution du domaine B participent à la prise en charge des frais (art. 28 al. 2 CIIS). Le canton de domicile en définit le montant (art. 28 al. 3 CIIS) et impose à l'institution les taxes qu'elle peut facturer aux clients. Par conséquent, les cantons de domicile sont libres de choisir comment gérer les jours d'absence ; nombreux sont ceux qui y accordent une réduction de la participation aux frais et compensent le manque à gagner affectant les institutions.

Le remboursement des jours d'absence permet à une personne en situation de handicap résidant en institution de rémunérer une personne d'accompagnement ou d'encadrement « ambulatoire » durant ces jours. Ainsi, plus le montant remboursé est élevé, plus les moyens financiers à sa disposition seront importants. Étant donnée que les taxes sont payés en grande partie par les rentes AI, les allocations pour impotent et les prestations complémentaires (PC), il s'agit tout simplement d'une différente affectation des indemnités d'assurance.

Un sondage lancé par le SG CDAS en avril 2010 a révélé de grands écarts entre les cantons concernant : la définition du jour d'absence (allant d'une nuitée à l'extérieur à une absence de 24h), la réduction accordée (de 8 à 80 Fr. + allocation pour impotent), le remboursement du manque à gagner (canton d'accueil ou de domicile) et la situation légale (allant de l'absence de toute ordonnance administrative à une définition inscrite dans un article de loi)³⁰. Ces différences occasionnent un travail administratif considérable, aussi bien dans les institutions que dans les cantons. Les institutions sont donc confrontées à de différentes réglementations, selon les dispositions en vigueur dans les cantons de domicile de leurs clients. En outre, la réglementation des jours d'absence peut influencer le calcul de l'occupation des places dans les institutions. Par ailleurs, la réglementation des jours d'absence par le canton de domicile peut signifier pour une personne en situation de handicap qu'elle sera éventuellement traité différemment qu'une autre personne résidant dans la même institution, mais venant d'un autre canton.

Le 25 février 2011, la CSOL CIIS a prié le SG CDAS de se pencher sur la question relative à la réglementation des jours d'absence au cours de la 3^e étape de l'évaluation du projet CIIS.

b) Variantes

Complément CIIS

Variante 1	Description	Règlement touché
Complément CIIS	<ul style="list-style-type: none"> Règlementation des jours d'absence 	<ul style="list-style-type: none"> Complément des articles 28 et 29 CIIS (participation financière)
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Complément CIIS	<ul style="list-style-type: none"> Ceci permet d'établir des exigences minimales sur le plan national. En raison de la primauté du droit intercantonal, ce standard est applicable en dépit 	<ul style="list-style-type: none"> Les détails ne peuvent pas être réglés dans le texte de la convention, ce qui ne facilite pas la discussion concernant les contenus.

³⁰ Règlementation cantonale des « jours d'absence » dans le domaine B de la CIIS. Récapitulation non publiée des réponses venant des cantons datant du 15 avril 2010, SG CDAS.

	<ul style="list-style-type: none"> du droit cantonal, éventuellement divergent. Toutes les personnes adultes en situation de handicap résidant dans une institution du domaine B font face à la même réglementation en matière de jours d'absence. 	<ul style="list-style-type: none"> La situation légale se complique si un canton refuse de ratifier cette révision CIIS.
--	--	---

Définition d'exigences minimales

Variante 2	Description	Règlement touché
Définition d'exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> La définition du jour d'absence, le nombre minimum de jours d'absence et le montant minimum remboursé sont unifiés. Ces exigences minimales sont recommandées. 	Le Comité CDAS adopte une recommandation ou complète la directive COCOAN.

	Potentiels / chances	Enjeux / risques
Définition d'exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> Ceci permet d'établir des exigences minimales sur le plan national. Au-delà des exigences minimales, les cantons disposent d'une certaine liberté législative. Les divergences de droit entre les personnes en situation de handicap résidant dans une même institution peuvent être (partiellement) comblées. Le consensus national souhaité par les experts cantonaux est établi. Les cantons de domicile ne devant pas prendre en compte de droit cantonal divergent respecteront en toute probabilité les exigences minimales. 	<ul style="list-style-type: none"> Les divergences de traitement entre les personnes en situation de handicap résidant dans une même institution persisteront à court et à moyen terme. Étant donné que les exigences des personnes en situation de handicap doivent être considérées, il est plus difficile pour les institutions et les cantons de trouver un consensus. Certains cantons devront inévitablement adapter leur législation.

c) Discussion des variantes

La réglementation des jours d'absence varie fortement d'un canton à l'autre. Ces différences occasionnent une augmentation des enquêtes administratives dans les institutions. Selon son canton de domicile, la personne concernée risque d'être traitée différemment des autres résidents de la même institution. Le besoin d'agir est donc incontesté.

La systématique de la CIIS exige que les dispositions existantes en matière de participation financière soient complétées par des critères permettant une réglementation adéquate des jours d'absence. La question est de savoir si la modification de la convention vaut l'effort car les jours d'absence pourraient aussi être traités dans une directive ou une recommandation du Comité CDAS. Une modification de la convention exigerait d'ailleurs que les détails en soient précisés au niveau inférieur.

d) Proposition

8 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS d'élaborer des propositions concrètes en matière de réglementation des jours d'absence dans le domaine B (logement) et de les lui soumettre pour adoption sous forme de modification de la directive COCOAN ou d'une nouvelle recommandation.

3.4 Autres sujets

3.4.1 Réglementation des compétences concernant les ateliers

a) Contexte et mandat

Le séjour dans une institution selon l'art. 2 al. 1 domaine B let. b n'engendre pas de modification des compétences en matière de garantie de prise en charge des frais (art. 5 al. 1 CIIS). Cette catégorie d'institution couvre « les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement » (domaine B let. b). Considérant cette disposition, il s'agit de prendre en compte qu'une personne adulte a le choix d'établir son domicile civil dans une institution ou d'y faire valoir un séjour. L'activité journalière dans un atelier (mais aussi dans un centre de jour) n'est cependant pas significative pour l'établissement du domicile civil ou d'un séjour. Dans cette logique, une précision selon laquelle le séjour en institution ne change en rien la réglementation en matière de compétence s'est avérée superflue. La recommandation du Comité CDAS du 9 décembre 2009 se limitait, elle aussi, aux « homes » et ne mentionnait donc pas les ateliers et les centres de jour.

Toutefois, la question juridique de savoir si il fallait conclure de l'art. 5 al. 1 CIIS que les compétences d'un canton ne s'appliquent qu'au logement, mais pas au travail dans un atelier, s'est bel et bien posée dans la pratique. Conformément à la CIIS, une séparation des prestations limiterait au domaine du logement le privilège du canton d'accueil. Comme mentionné plus haut, ni l'énoncé, ni le but de la réglementation inscrite dans l'art. 5 CIIS ne suggèrent qu'une telle séparation est prévue. Par conséquent, certains cantons interprètent l'art. 5 al. 1 CIIS explicitement de manière à ce que la compétence du canton ne couvre pas seulement le logement, mais accessoirement les prestations fournies dans le cadre d'un atelier. La seule exception où cette réglementation des compétences en faveur du canton d'accueil n'est pas appliquée est lorsque les prestations concernent uniquement un atelier. Si une personne qui vivait auparavant dans un autre canton, emménage dans un logement indépendant d'une institution du domaine B et travaille dans un atelier, le (nouveau) canton de domicile est a priori tenu de compenser ces coûts.

En raison de la pratique mentionnée, la CSOL CIIS a proposé, le 25 février 2011, de vérifier, au cours de la 3^e étape du projet CIIS, la réglementation des compétences concernant les ateliers.

b) Variantes

Élargissement de la réglementation des compétences aux ateliers CIIS

Variante 1	Description	Règlement touché
élargissement CIIS	<ul style="list-style-type: none"> Mention explicite des « ateliers » dans l'art. 5 al. 1 CIIS et/ou complément de celui-ci par une disposition liant la compétence en matière d'« ateliers » à la compétence en matière de « logement ». 	<ul style="list-style-type: none"> La CIIS doit être soumise à des modifications. Une disposition transitoire est à prévoir.
	Potentiels / chances	Enjeux / risques
élargissement CIIS	<ul style="list-style-type: none"> Cette disposition renforce la protection des cantons hébergeant des ateliers. Cette disposition réduit partiellement la charge de travail administratif dans les cas où une personne loge et travaille dans le même canton. Cette disposition évite des litiges sur l'interprétation de l'art. 5 al. 1 CIIS. 	<ul style="list-style-type: none"> Selon la disposition transitoire, il s'agira de clarifier la situation des personnes placées d'après « l'ancien droit ». Cette disposition n'est pas indispensable car la disposition actuelle permet cette interprétation.

Ajout de précisions à la recommandation du 9 décembre 2009.

Variante 2	Description	Règlement touché
Ajout de précisions à la recommandation	<ul style="list-style-type: none"> La réglementation en matière de compétence reste en vigueur; les précisions concernant les « ateliers » y sont apportées. 	<ul style="list-style-type: none"> Complément de la recommandation du 9 décembre 2009 ou adoption d'une nouvelle recommandation.
	Potentiel / chances	Enjeux / risques
Ajout de précisions à la recommandation	<ul style="list-style-type: none"> La recommandation définit l'application des dispositions en matière de compétences concernant les prestations fournies en atelier. 	<ul style="list-style-type: none"> La recommandation n'est pas contraignante.

c) Discussion des variantes

Un complément apporté à la CIIS élargissant le domaine de compétence en matière de GPCF aux prestations fournies dans les ateliers soulagerait financièrement les cantons où les ateliers accueillent un grand nombre de personnes venant d'autres cantons. Il n'est toutefois pas clair si un tel élargissement est vraiment nécessaire et souhaité. Par ailleurs, si la réglementation en matière de compétence de la CIIS est remaniée, tous les cantons devraient la ratifier.

D'un autre point de vue, cette précision de l'art. 5 al. 1 CIIS pourrait aussi être apportée à l'aide d'une recommandation, étant donné que les dispositions de la convention admettent une certaine marge d'interprétation. L'avantage en serait une attribution facilitée des compétences.

d) Proposition

9 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de définir les compétences en matière d'ateliers sous forme d'un complément de la recommandation du 9 décembre 2009 et de le lui soumettre pour adoption.

3.4.2 Principe du séjour pour le financement de l'école ordinaire ou spécialisée

a) Contexte et mandat

La compétence en matière de compensation des coûts engendrés par l'enseignement spécialisé en externat est définie dans l'art. 5 al. 2 CIIS. Cette disposition prévoit que « le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne ». L'enseignement spécialisé en externat est donc remboursé selon le principe du séjour et non selon le principe du domicile. Le lieu de séjour est le lieu auquel une personne vit réellement pendant un certain temps. Le principe du séjour s'applique aussi aux cas où une personne loge dans un home ou dans une famille d'accueil.

Au cours de la dernière révision de la CIIS en 2007, le principe du séjour a été étendu à toutes les prestations fournies dans le cadre de l'enseignement spécialisé en externat et correspond au règle-

ment applicable aux prestations fournies par l'école ordinaire. Seul le séjour et la scolarisation dans des institutions de type résidentiel disposant de leur propre école (internats) est encore soumis au principe de base CIIS du domicile civile (art. 4 CIIS). La compétence en matière de séjour, d'encadrement et de scolarisation dans une école interne se base sur ce principe.

La situation est différente en ce qui concerne les foyers pour enfants et adolescents ainsi que les familles d'accueil. Le canton d'accueil doit financer la scolarisation des enfants et adolescents fréquentant une école ordinaire en externat.

La conférence régionale de Suisse orientale est d'avis que la CIIS devrait prévoir une réglementation selon laquelle le canton de domicile devrait rembourser les frais de scolarisation aux cantons hébergeant des foyers pour enfants et adolescents. Elle justifie cette revendication par le fait qu'actuellement, les cantons de domicile sont privilégiés par rapport aux cantons hébergeant des foyers pour enfants et adolescents. Le canton de domicile économise les frais de scolarisation qu'il aurait dû couvrir si l'élève n'avait pas été placé dans un autre canton. La CIIS doit donc être soumise à des modifications concernant ce domaine.

b) *Discussion de la proposition*

La CIIS ne règle pas les questions en matière de compensation des prestations fournies dans le cadre de l'école ordinaire, car toutes ces écoles ne sont pas soumises à la CIIS. Il ne correspondrait donc pas à l'objectif de la CIIS d'introduire le principe du domicile pour les enfants placés fréquentant une école ordinaire sans soumettre ces dernières à la CIIS. De plus, il s'agirait d'une infraction à l'article 62 de la Constitution fédérale, qui prévoit que le canton responsable de la scolarisation assure gratuitement l'enseignement de base. Le canton a donc l'obligation, selon la pratique courante, de scolariser gratuitement tous les enfants séjournant sur son territoire sans tenir compte de la durée de leur séjour ou de leur domicile légal dérivé.

c) *Proposition*

10 Une nouvelle disposition concernant l'applicabilité du principe du domicile au remboursement des frais de scolarisation pour les enfants placés dans un autre canton n'entre pas en considération.

4 Propositions et conclusions

4.1 Vue d'ensemble des propositions

Sujet	Propositions
Champ d'application	
Organisations de placement familial	1a La création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les OPF n'entre actuellement pas en considération.
Organisations de placement familial	1b La recommandation du Comité CIIS du 5 décembre 2005 relative à la soumission d'institutions à la CIIS doit être précisée concernant la relation entre les OPF et le domaine A et la compensation des coûts engendrés par le placement d'enfants en familles d'accueil.
Organisations de placement familial	1c La CDAS s'engage auprès du Conseil fédéral afin de régler dans l'OPEE les questions relatives au placement d'enfants en famille d'accueil et afin de mettre en vigueur ces dispositions dans les plus courts délais.
Structures d'accueil pour femmes	2 La création d'un nouveau domaine CIIS couvrant les structures d'accueil pour femmes n'entre pas en considération.
écoles hospitalières	3 La création d'un nouveau domaine CIIS écoles hospitalières n'entre actuellement pas en considération.
Distinction entre offres stationnaires et offres ambulatoires	4 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS d'élaborer une recommandation en matière de distinction entre services stationnaires et services ambulatoires et de la lui soumettre pour adoption.
Organisation et procédure de règlement des différends	
Répartition des tâches et des compétences	5 Le Comité CDAS charge le SG CDAS de préparer la révision totale du règlement de l'organisation.
Procédure de règlement des différends	6a Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de lui soumettre pour adoption une recommandation invitant les cantons à recourir à une procédure informelle de conciliation devant le SG CDAS avant d'engager une procédure formelle de règlement des différends conforme à l'art. 31 ss. ACI.
Procédure de règlement des différends	6b Le Comité CDAS charge le SG CDAS de définir en grandes lignes la procédure informelle de conciliation (délais, échange des écritures, étapes de la procédure, etc.).
Procédure de règlement des différends	6c Le Comité CDAS charge le SG CDAS d'intégrer l'option de souscrire volontairement à une convention d'arbitrage entre les partis impliqués dans les principes de la procédure informelle de conciliation.
Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais	
Accélération de la procédure de demande de GPCF	7 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de rédiger une recommandation définissant les délais de dépôt et de traitement de demandes GPCF et de la lui soumettre pour adoption.
Réglementation des jours d'absence dans le domaine B (logement)	8 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS d'élaborer des propositions concrètes en matière de réglementation des jours d'absence dans le domaine B (logement) et de les lui soumettre pour adoption sous forme de modification de la directive COCOAN ou d'une nouvelle recommandation.

Sujet	Propositions
Autres sujets	
Réglementation des compétences concernant les ateliers	9 Le Comité CDAS charge la CSOL CIIS de définir les compétences en matière d'ateliers sous forme d'un complément de la recommandation du 9 décembre 2009 et de le lui soumettre pour adoption.
Lieu de séjour	10 Une nouvelle disposition concernant l'applicabilité du principe du domicile au remboursement des frais de scolarisation pour les enfants placés dans un autre canton n'entre pas en considération.

4.2 Conclusions

Après avoir vérifié les mandats liés à au projet d'avenir de la CIIS (3^e étape), le SG CDAS recommande de ne pas créer de nouveaux domaines CIIS. Ceci concerne les organisations de placement familial, les structures d'accueil pour femmes et les écoles hospitalières.

Il recommande également de renoncer à une révision de la CIIS. Celle-ci occasionnerait un travail d'envergure et il peut être satisfait à la majorité des revendications relevant d'un des domaines thématiques examinés à l'aide d'autres outils à disposition de la CIIS, bien que les solutions en découlant seraient moins optimales et contraignantes.

Par conséquent, les propositions suivantes sont faites :

1. Une révision totale du règlement de l'organisation permettrait d'optimiser les compétences concernant les tâches et l'organisation. Cette responsabilité en incombe au SG CDAS en tant que secrétariat opérationnel de la CIIS.
2. L'élaboration de plusieurs nouvelles recommandations du Comité CDAS ainsi que la précision et le complément des recommandations en vigueur sont prévus afin de mettre à disposition des directives aux autorités chargées de l'application de la CIIS. Ce passage touche à la distinction entre services stationnaires et services ambulatoires, à la procédure de règlement des différends, aux délais de dépôt et de traitement des demandes de GPCF, à la réglementation des jours d'absence dans le domaine B et à la réglementation des compétences concernant les ateliers. Conformément à la CIIS, la CSOL CIIS est responsable de l'élaboration du rapport et des propositions en matière de recommandations du Comité.
3. Les directives sont à adapter selon les besoins (p.ex. COCOAN). Conformément à la CIIS, la CSOL CIIS est également responsable de l'élaboration du rapport et des propositions en matière de directives du Comité.
4. Le SG CDAS en tant que secrétariat opérationnel de la CIIS est chargé de définir une procédure informelle de conciliation.

La Conférence de la convention décidera, en juin 2012, des propositions du Comité CDAS concernant la CIIS ; la réalisation des projets pourra ensuite être poursuivie. Le règlement de l'organisation sera soumis pour adoption de la Conférence de la convention lors de sa séance ordinaire de juin 2013. Concernant d'ultérieurs mandats, il est recommandé à la CSOL CIIS et au SG CDAS de coordonner leurs travaux et leurs calendriers ainsi que de soumettre les projets pour adoption du Comité CDAS.